

Arrêté N° 2019\_02260\_VDM

**SDI - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 58,  
BOULEVARD GUIGOU - 13003 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert Madame Corinne LUCCHESI mandaté par le Tribunal Administratif en date du 26 juin 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 58, boulevard Guigou – 13003 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif Madame Corinne LUCCHESI suite à la visite du 14 juin 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 58, boulevard Guigou – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- insécurité escaliers et planchers,
- toiture menaçante,
- fissures importantes sur la façade de l'immeuble,

Considérant l'avis de l'expert Madame Corinne LUCCHESI préconisant l'évacuation immédiate de l'immeuble sis 58, boulevard Guigou – 13003 MARSEILLE,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 58, boulevard Guigou – 13003 MARSEILLE, est pris en la personne de [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 58, boulevard Guigou – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires

et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRETONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 58, boulevard Guigou – 13003 MARSEILLE,, l'immeuble doit être immédiatement et entièrement évacué par leurs occupants.

**Article 2** Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.  
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au propriétaire, pris en la personne de [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300553-20190627-2019\_02260\_VDM-AR

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 27 juin 2019